



PREFET DU HAUT-RHIN

Conseil départemental



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° - 9 DEC. 2016 - 093 - GES
ARRETE DEPARTEMENTAL N°581/2016

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 1 bis (RGC), hors agglomération
sur le territoire de la commune de **NIEDERHERGHEIM**

**Le Préfet
du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 et R 413-1 à 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités – de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 07 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités – sur la signalisation routière,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

CONSIDERANT le statut de la RD 1 bis classée Route à Grande Circulation (RGC), selon le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, et la nécessité de renforcer la sécurité des riverains et des usagers, qui débouchent sur la RD 1 bis par l'accès desservant le centre équestre relevant du domaine public routier départemental, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité de type "STOP" ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

A Niederhergheim, les usagers s'engageant sur la RD 1 bis par l'accès desservant le centre équestre qui relève du domaine public routier départemental, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale sur laquelle ils débouchent. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- La signalisation mise en place est de type "STOP" au PR 30+048 de la RD 1 bis.

Article 2 :

L'attention des usagers sera attirée sur cette réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'information officiel du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- M. le directeur interdépartemental des routes Est,
- M. le directeur du service des routes du conseil départemental du Haut-Rhin,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- M. le commandant de la CRS 38,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le secrétaire général de la chambre professionnelle des transporteurs routiers du Haut-Rhin.
- M. le maire de Niederhergheim.

Fait à Colmar, le **- 9 DEC. 2016**

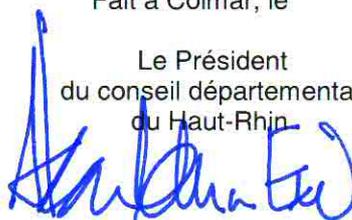
Le Préfet



Laurent TOUVET

Fait à Colmar, le **- 9 DEC. 2016**

Le Président
du conseil départemental
du Haut-Rhin



Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du

recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).